

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ÉNERGIR s.e.c.
Demanderesse

N° R-4008-2017
(Étape D)

et

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ), *et al.*

Intervenants

**Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
(Étape D)**

PLAN D'ARGUMENTATION DU ROÉÉ

LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. CONTEXTE

1. Dans le cadre de l'Étape D, la Régie procède à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR, soit 2% du volume devant être livré à partir de l'année tarifaire 2023, fixée par règlement¹.
 - Lettre procédurale, A-0051, 7 août 2019, p. 2
2. Énergir a comme cible réglementaire actuelle de livrer 5 % de GNR à sa clientèle durant l'année tarifaire 2025-2026, soit 306,9 Mm³;
3. Considérant les volumes manquants et les contrats qui devront être conclus pour atteindre le seuil, Énergir propose à la Régie de mettre sur pied un

¹ *Règlement concernant la quantité de gaz naturel devant être livrée par un distributeur*, 2019, C-R-6.01, r. 4.3 (modifié par le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, décret 1587-2922 du 17 août 2022 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2023).

processus réglementaire « optimisé » qui lui évitera de faire approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement à la pièce;

4. Énergir propose ainsi que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les caractéristiques suivantes :
 - Plan d'argumentation d'Énergir (Pièce B-0852)
 - a) les contrats ont une durée d'au plus 20 ans;
 - b) le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ;
 - c) le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ; et
 - d) subsidiairement, le prix maximal de 35\$/GJ pour les contrats de plus de 5 Mm³, et de 45\$/GJ pour les contrats de 5 Mm³ et moins.
5. Dans le cas où un contrat faisait en sorte qu'un de ces critères n'était pas respecté, l'approbation de la Régie devrait être obtenue afin que celui-ci puisse être considéré pour son acquisition par Énergir;
6. Énergir demande de surcroît à la Régie de prendre acte des suivis B1 (risque découlant d'achat d'une quantité importante de GNR par un seuil client), B3 (protocole de certification conclu avec EcoEngineers) et B4 (veille sur les protocoles de certification) de la décision [D-2021-158](#) et de s'en déclarer satisfaite.
7. Le 10 mai 2022, le ROEE, Intervenant dans le dossier R-4008-2017 depuis son début, confirme son intérêt à participer à l'étape D, produit une liste de sujets d'intervention et soumet son budget de participation. (Pièces [C-ROEE-0157](#), [C-ROEE-0158](#), et C-ROEE-0159).
8. La position fondamentale du ROEE et ses groupes membres demeure que la filière de gaz n'est pas une énergie de transition et qu'elle n'a pas place dans la décarbonation de l'économie et de la société québécoise.
9. De plus, le ROEE fait valoir qu'en 2022 et vue sa responsabilité d'exercer ses compétences dans l'intérêt public et de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable, la Régie ne devrait pas faire passer la pérennisation du réseau d'Énergir devant les impératives de l'urgence climatique et la réduction drastique et rapide des émissions de gaz à effet de serre.
10. À ce propos, à la lumière de la preuve, la Régie devrait conclure qu'Énergir n'a pas un plan crédible pour la décarbonation de son réseau. Même en supposant qu'Énergir rencontrait avec succès la cible de livraison de plus ou moins 10% de « gaz de sources renouvelable » (qui engloberait notamment le GNR et l'hydrogène), cela impliquerait nécessairement que près de 90% du gaz livré par les tuyaux d'Énergir serait de source fossile et généralement produit par fracturation avec toutes les émissions de GES que cela emporte.
 - Voir : Jean-François Blain, ACEFQ, n.s. vol. 38, 22 septembre 2022, n.s. vol. 38, p. 131-136

11. Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision D-2022-067 par laquelle elle permet au ROÉÉ d'intervenir à l'étape D du présent dossier et en précise le cadre d'examen des enjeux.

B. LE RÔLE ET LA RESPONSABILITÉ DE LA RÉGIE

12. Le cadre juridique du rôle de la Régie, qui comprend l'approbation du plan d'approvisionnement et des caractéristiques des contrats a été établi par la Régie notamment dans sa décision [D-2019-123](#) (par. 14 à 24).

13. La présente demande d'Énergir s'insère dans le cadre réglementaire établi aux articles 72 et au paragraphe 4 de l'article 112 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

➤ Article 72 LRÉ

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
[...]

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10% de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

➤ Décision [D-2020-057](#) sur le fond relative à l'Étape B

[244] Avec l'ajout du paragraphe 3(b) au premier alinéa de l'article 72 de la LRÉ, le législateur demande à Énergir d'indiquer, en plus, comment elle entend livrer annuellement un volume de GNR équivalent à un seuil de 1 % en 2020-2021, 2 % en 2023 et jusqu'à 5 % en 2025 pour satisfaire les besoins de sa clientèle.

[...]

[267] En vertu de l'article 72 de la LRÉ, la Régie doit approuver le plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés

québécois. La LRÉ ne définit pas ce qu'est une caractéristique de contrat.

[268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels.

[269] Ainsi, il appartient à la Régie de justifier l'appréciation d'une caractéristique des contrats, en arrimant l'objet de cette appréciation à l'exercice de son rôle et de ses compétences et pouvoirs. Elle ne juge pas approprié dans le présent dossier de se prononcer sur sa compétence quant à des situations hypothétiques dont l'occurrence est difficilement évaluable.

[270] En l'absence de précédents, les effets corollaires de l'appréciation de caractéristiques, dont l'application aurait l'apparence d'une contradiction avec une autre loi, pourraient faire en sorte qu'une limitation des pouvoirs de la Régie, en ce qui a trait aux caractéristiques des contrats, pourrait intervenir à l'initiative de la Régie elle-même, celle d'un tribunal ou du législateur.

14. L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, bien qu'il ne soit pas attributif de compétence, sert de guide à l'exercice de l'ensemble des compétences de la Régie ([D-2018-052](#), par. 29). Ainsi, la satisfaction des besoins énergétiques doit s'effectuer le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable.

➤ Article 5 LRÉ

C. LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES APPROUVÉES PAR ÉNERGIR DEVRAIENT INCLURE L'INTENSITÉ CARBONE

Les étapes du traitement de la question de l'intensité carbone

15. Considérant que l'étape D du présent dossier vise l'approbation sur le fond des caractéristiques de contrats d'approvisionnement proposées par Énergir, plusieurs intervenants, dont le ROÉÉ, ont insisté sur la nécessité de la prise en compte l'intensité carbone à travers ces caractéristiques. Par ailleurs, le ROÉÉ souligne que l'intensité carbone est indicatrice de l'authenticité de la fourniture.
16. La Régie confirme, par sa décision [D-2022-067](#), que la question de l'intensité carbone doit être traitée en partie lors de l'Étape D.

➤ [D-2022-067](#)

[59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

17. Au cours de l'audience, la Régie a demandé aux intervenants quelles étaient leurs propositions concrètes par rapport à la possibilité de l'insertion d'une caractéristique des contrats d'approvisionnement qui se rapporterait à l'intensité carbone. Bien que l'aspect tarifaire sera traité plus en profondeur à l'Étape E du présent dossier, le moment est tout de même opportun, selon la Régie, pour « préparer le terrain économique de la baisse d'émissions de GES »

➤ Question de la Régie, 22 septembre 2022, Vol. 38, p. 37.

18. Il est crucial d'établir une méthodologie précise qui permettrait de faire varier les caractéristiques du prix et de la durée des contrats d'approvisionnement en fonction de l'intensité carbone et de l'authenticité du GNR. Le ROEE fait valoir qu'il est nécessaire d'assujettir les quatre caractéristiques d'Énergir à une obligation de prise en compte de l'intensité carbone.

La Régie devrait conclure que l'intensité carbone est une caractéristique essentielle

Le risque d'approvisionnement en GNR de qualité moindre et dont l'authenticité pourrait être compromise

19. À l'issue de la preuve d'Énergir, le ROEE constate que Énergir se garde de s'engager à s'approvisionner de GNR de faible intensité carbone.

20. D'abord, en réponse à la question no. 6.1.1 de la demande de renseignements no.26 de la Régie de l'énergie ([Pièce B-0736](#)), Énergir indique qu'elle n'utilise aucun critère ou balise quant à l'intensité carbone des projets dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

21. Cela soulève l'enjeu de l'authenticité et encourt le risque que certains contrats signés concerneraient du GNR dont l'intensité carbone pourrait être similaire à celle du gaz naturel conventionnel (68g CO²e/MJ).

➤ Preuve du ROEE, Pièce C-ROEE-0167, p.5

22. Le ROEE note ensuite une nette contradiction dans les propos d'Énergir à ce sujet. Énergir dit qu'elle n'est pas prête à avoir des discussions avec les intervenants intéressés, mais indique « tenir compte de l'intensité carbone lors de l'évaluation des propositions d'approvisionnement. » Il y a lieu d'ajouter qu'Énergir met même en preuve qu'une intensité carbone négative pourrait avoir une valeur très intéressante lorsque le marché entourant le RCP se développera.

- Preuve d'Énergir relative à l'Étape D, (Pièce [B-0683](#), page 16, ligne 7)

23. Or, lorsque contre-interrogée par le ROEE, Énergir a répondu :

- Témoignage de Vincent Regnault, 19 septembre 2022, vol. 35, p.98
« Q. Est-ce que vous serez disposé à considérer d'autres seuils ou un éventail de seuils pour ces paramètres-là [les caractéristiques] en fonction de leur intensité ou teneur en carbone GNR fourni ?
R. En fait, la réponse courte à votre question, Me Gertler, c'est non. Les caractéristiques, là, dont on demande l'approbation, elles sont prévues là. »

24. Lorsque contre-interrogée par le ROEE, Énergir reconnaît qu'il y a une « tendance, de toute évidence » sur le graphique qui se retrouve à la page 14 de la réponse d'Énergir à la DDR no. 26 de la Régie entre le coût du GNR offert et son intensité carbone.

- Témoignage de Vincent Regnault, 19 septembre 2022, vol 35, p.90
- Réponse d'Énergir à la DDR no. 26 de la Régie, Pièce B-0736, graphique à la p.14

25. Elle concède également qu'elle serait incitée à acheter un GNR qui aurait une intensité carbone plus élevée, et que l'atteinte des cibles au coût volumétrique moindre l'inciterait à s'approvisionner dans la « portion droite » du graphique.

- Témoignage de Vincent Regnault, 19 septembre 2022, Vol 35, p.97

26. L'absence de critère concernant l'intensité carbone constitue un risque que les choix d'approvisionnement soient effectués uniquement au niveau du prix au détriment de sa qualité et de son authenticité, et au préjudice de la réduction véritable des émissions de GES.

L'absence d'information relativement à l'intensité carbone des producteurs

27. Énergir fait valoir que l'une des raisons pourquoi l'intensité carbone ne devrait être un paramètre dans l'équation est que cette dernière ne serait pas disponible pour toutes les offres, et que les méthodes de calcul ne seraient pas équivalentes.

28. Lorsque contre-interrogé par l'ACIG, Énergir a confirmé qu'une demande d'approbation temporaire de l'IC peut être faite si les données sont disponibles pour au moins trois mois consécutifs.

- Témoignage de Raphaël Duquette, 19 septembre 2022, vol. 35, p.45-46 ; Référence à la Pièce B-0810, p.9, note 4.

29. Par le biais des caractéristiques des contrats d’approvisionnements qu’elle retient, la Régie devrait exiger d’Énergir qu’elle se concentre sur les offres dont l’intensité carbone est disponible. D’un point de vue contractuel et de réduction des émissions de GES, il est essentiel d’acheter un produit dont l’information est complète, certaine et disponible. Cela vaut tant pour les contrats déjà conclus que pour les contrats futurs.

« *L’allègement réglementaire* »

30. Énergir prétend que l’ajout d’une caractéristique liée à l’intensité carbone constituerait une entrave à l’allègement réglementaire qu’elle recherche. Le ROÉÉ fait valoir que la Régie ne saurait accepter un « allègement réglementaire » qui demande d’escamoter une balise qui a pour but de favoriser un approvisionnement faible en carbone. Cela serait en contradiction à l’objectif de décarbonation qu’Énergir clame.

31. La Régie est à même de constater que les caractéristiques d’approvisionnement proposées par Énergir sont si larges, qu’elles permettent d’acquérir presque tous les GNR proposés lors de leur appel d’offre dont le prix est inférieur à 45\$/GJ, et ce, peu importe l’intensité carbone. La Régie avait par ailleurs signalé son inconfort à laisser Énergir la possibilité d’aller s’approvisionner avec un GNR qui pourrait coûter près de 45\$/GJ, sur une période allant jusqu’à 20 ans.

➤ Question de la formation, 20 septembre 2022, n.s. vol. 36, p. 98, 101-103, 106

32. À la toute fin de l’audience, Énergir est venue modifier sa proposition de prix maximal d’approvisionnement de 45\$/GJ de GNR par une proposition subsidiaire. Elle soumet que pour tous les contrats dont le volume serait supérieur à 5 MM³, le prix maximal serait dorénavant de 35\$/GJ.

➤ Plan d’argumentation d’Énergir, Pièce B-0852.

33. Or, cela ne répond en rien aux préoccupations de la Régie quant aux risques de conclure des contrats d’approvisionnement à 45\$/GJ de GNR sur une période de longue durée. Le ROÉÉ comprend également que le nombre de contrats à 45\$/GJ de GNR ne serait pas limité.

Les propositions du ROÉÉ relatives à la prise en compte de l’intensité carbone comme caractéristique déterminante des contrats approvisionnement

La garantie minimale que le GNR doit avoir une intensité carbone au moins 10% plus favorable que le gaz naturel fossile « conventionnel »

34. Dans sa preuve, le ROÉÉ a insisté sur l’importance de la qualité, au niveau carbonique, du GNR qui sera acheté. La Régie a par ailleurs fait le

rapprochement d'une part entre le *Règlement sur les combustibles propres* (RCP) qui exige que l'intensité carbone soit d'au plus 90 % celle du GNR conventionnel², et la réduction de 10 % de l'intensité carbone mentionnée dans la preuve du ROÉÉ et retenue pour la certification Green-e.

- Réponse du ROÉÉ à la DDR no. 1 de la Régie, Pièce [C-ROÉÉ-0172](#), p. 2

35. En ce sens, eut égard à la commercialisation, une qualité similaire de GNR est nécessaire afin d'assurer une réduction minimale d'émission de GES.

36. Le ROÉÉ maintient donc sa recommandation d'ajouter une quatrième caractéristique d'approvisionnement, soit que les contrats d'approvisionnement de GNR d'Énergir comporte une intensité carbone minimale 10% en deçà de celle du gaz naturel fossile (67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du *Règlement sur les combustibles propres* (RCP)).

- Preuve du ROÉÉ, Pièce C-ROÉÉ-0167, p.6

Les garanties additionnelles relatives à l'intensité carbone

37. En sus, le ROÉÉ complète ses recommandations à la Régie, à la lumière de l'ensemble de la preuve, avec les points suivants :

- Exiger d'Énergir qu'elle obtienne de ses fournisseurs l'intensité carbone précise de l'ensemble de ses contrats approvisionnement en GNR conclus et à venir ;
- Exiger d'Énergir qu'aux fins de son analyse des appels d'offres, qu'elle développe et soumette à la Régie pour approbation, une méthodologie qui saura tenir compte des intensités carbone les plus favorables à la réduction des émissions de GES, notamment en favorisant les contrats à haut prix dans la mesure où ils se rapportent à du GNR de faible intensité carbone ;

D. LE GNR FAISANT L'OBJET DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENTS DEVRAIT OBTENIR UNE CERTIFICATION GREEN-E OU ÉQUIVALENTE

38. Dans la décision [D-2020-057](#), la Régie a traité de la question des caractéristiques de contrats liées à la vérification et à la certification du GNR.

- [D-2020-057](#), R-4008-2017, p.121

[488] La Régie s'est interrogée en audience s'il serait d'intérêt public que des clauses relatives à la vérification ou à la certification de l'authenticité

² *Règlement sur les combustibles propres*, Gazette du Canada, Partie II, volume 156, numéro 14, publiée le 6 juillet 2022, Art. 2, définition de « combustible à faible intensité carbone », paragraphe d).

du GNR soient considérées comme des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR (l'Audit).

[489] Énergir souligne la difficulté d'obtenir une certification par un organisme qualifié et fiable à cet égard, mais manifeste son engagement à poursuivre ses réflexions³⁰³.

[490] L'ACEFQ offre ses réflexions à l'égard des difficultés en lien avec une telle certification³⁰⁴.

[491] Quant à l'Audit, Énergir souligne qu'elle insère déjà à ses contrats d'approvisionnement en GNR des dispositions lui permettant d'effectuer, auprès de ses co-contractants, des vérifications relatives au respect des exigences contractuelles.

[492] La Régie ordonne donc à Énergir :

- d'assurer une veille relativement aux clauses contractuelles dans les contrats d'approvisionnement en GNR relatives à la vérification (l'Audit) de l'approvisionnement en GNR;
- de lui présenter, de façon détaillée, les procédures opérationnelles et administratives qu'elle a mises en place pour assurer un suivi de ses ententes d'approvisionnement en GNR;
- d'assurer une veille relativement à la mise en place d'un mécanisme de certification pour le GNR et de lui en faire rapport annuellement, dans le cadre de son plan d'approvisionnement;
- de l'informer, lors du dépôt à l'Étape D du dossier, des mesures qu'elle entend mettre en place afin de s'assurer de l'authenticité des volumes de GNR qu'elle aura acquis.

39. Or, Énergir ne propose qu'une vérification comptable effectuée par ÉcoEngineers, une entreprise à but lucratif, dont le mandat fait abstraction de l'intensité carbone et d'autre part, ne procure aucun avantage concurrentiel à l'acheteur de GNR.

40. La proposition d'Énergir, lorsqu'il est question de certification, se limite principalement à un audit et un plan de traçabilité, avec une vérification des volumes injectés.

➤ Témoignage de Vincent Regnault, Vol. 35, p.104

41. La preuve dans son ensemble indique qu'en dépit de ses ambitions déclarées de décarbonation, Énergir tarde à évaluer et mettre en place une véritable mesure de certification indépendante de GNR qu'elle propose de se procurer par contrat d'approvisionnement.

➤ Témoignage de Vincent Regnault, Vol. 35, p. 93, 94, 109.

42. Le ROÉÉ a fourni une preuve importante sur les raisons pour lesquelles la Régie devrait exiger d'Énergir qu'elle consacre des efforts à la considération d'une certification des transactions de GNR par Green-e.

43. Cette preuve nous apprend que :

- Le Center for Resources (CRS), qui offre la certification Green-e, est une tierce-partie sans but lucratif et indépendante qui fait consensus en matière de certification énergétique en Amérique du Nord.
- Tel que soumis dans la preuve du ROEE, le CRS certifie chaque année une grande quantité de transactions d'énergie renouvelable annuellement (80-90 TWh).
- Les deux principaux objectifs de la certification Green-e sont :
 - 1) Accélérer l'adoption et propulser la demande volontaire du marché carburants renouvelables, tout en veillant à ce que le gaz est issu de sources renouvelables durables ressources et répond aux plus hautes normes environnementales, et
 - 2) S'assurer que les clients sont protégés dans leur achat et leur capacité à faire allégations d'utilisation vérifiables.
- Cette certification bénéficie d'une notoriété bien implantée en Amérique du Nord.
- Par ailleurs, le CRS a déjà certifié *Green-e* une transaction entre Énergir et l'un de ses anciens fournisseurs, Element Markets (voir la Pièce C-ROEE-0182). Ainsi, il n'y a pas de délai indu comme s'est questionné la Régie au cours de l'audience.
- L'exigence relative à la qualité du GNR, qui se traduit notamment par son intensité carbone, est compatible avec le RCP.
- Énergir collabore au développement de cette certification.
- La certification Green-e offre aux acheteurs de GNR la possibilité d'utiliser le logo et la marque Green-e pour les activités promotionnelles et/ou commerciales et réputationnelles (Réponse du ROEE à la DDR no. 2 de la Régie, Pièce C-ROEE-0178, p.3-5)

44. Les coûts de la certification ne représentent qu'une infime fraction des coûts de la fourniture et ne devraient pas être considérés comme étant un frein à l'adoption de la certification.

➤ Présentation du ROEE, Pièce C-ROEE-0191.

45. Le ROEE constate que pour Énergir, la certification représente une dépense plutôt qu'un investissement. Pourtant, la certification Green-e est un gage de qualité environnementale qui pourrait avoir une incidence favorable sur l'intérêt de la clientèle envers le GNR, et conséquemment contribuer à minimiser la socialisation des unités invendues.

46. Le ROEE fait valoir qu'il serait d'intérêt public qu'une certification indépendante de l'authenticité du GNR soit retenue par la Régie comme caractéristique de contrats dans le cadre de l'Étape D. Une simple vérification comptable telle que proposée par Énergir ne permettrait pas à la Régie d'exercer convenablement sa compétence en vertu de l'art. 72 LRÉ.

47. Ayant recours à une simple procédure comptable d'ÉcoEngineers, Énergir s'est trouvée à possiblement acheter un « GNR » dont l'intensité carbone serait

semblable à celle d'un gaz naturel de source fossile. Cela ne pourrait se produire avec une certification indépendante.

48. Pour ces raisons, le ROÉÉ maintient sa recommandation à la Régie de demander à Énergir de considérer l'adoption de la certification Green-e pour garantir son authenticité et son intensité carbone inférieure au gaz naturel conventionnel, ainsi que sa valeur ajoutée environnementale et en termes de commercialisation du GNR qu'elle distribue.

Le tout respectueusement soumis,

Montréal, le 29 septembre 2022.

(s) *Franklin S. Gertler*

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
Me Franklin S. Gertler
Eugénie Veilleux, stagiaire**

**Aldred Building
507 Place d'Armes, bur. 1701
Montréal, Québec H2Y 2W8**

t : 514-798-1988

f : 514-798-1986

franklin@gertlerlex.ca